REPUBLIQUE DU NIGER
Millennium Challenge Account – Niger
(MCA-NIGER)
Direction Générale

N° 001569 /AN1/MCA-Niger/SBC

Niamey, le 04 DEC 2020

LE DIRECTEUR GENERAL
Agissant en qualité d'Autorité de Niveau 1

A

Monsieur Représentant Légal de EAGLE SCIENTIFIC LTD

Objet : Contestation N°2 par EAGLE SCIENTIFIC LTD d'une décision de Passation de Marchés concernant la fourniture de matériels de laboratoire.
N°CR/PRAPS/1/QCBS/143/20 MCA-Niger

Monsieur le Représentant Légal,
J'accuse bonne réception de votre contestation, enregistrée au Secrétariat Bid Challenge, dans le cadre du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur au sein du MCA-Niger et vous prie par la même occasion de prendre connaissance de ma décision comme suit.

Vu la notification de rejet de l'offre de EAGLE SCIENTIFIC LTD, par le MCA-Niger, par courriel daté au 12 novembre 2020 ;
Vu le formulaire de contestation de EAGLE SCIENTIFIC LTD daté au 18 novembre 2020;
Vu les dispositions du Dossier du DAO N°CR/PRAPS/1/QPCBS/143/20 MCA-Niger ;
Vu les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur au MCA-Niger ;
Vu le Manuel Opérationnel de Passation de Marché de MCC ;
Vu les Directives de Passation des Marchés de MCC.

Attendu que le requérant, invoque dans le cadre de cette contestation certaines dispositions des Directives de Passation de Marchés de MCC, notamment le P1. A.2.21 et surtout le P1. A.2.22 qui prévoit entre autre que « (…) s'il est nécessaire de citer une marque, un numéro de catalogue d'un fabriquant particulier pour clarifier une spécification par ailleurs incomplète, les mots **« ou équivalent » sont** ajoutés après cette référence. La spécification doit permettre l'acceptation d'offres pour des biens qui présentent des caractéristiques similaires et dont les performances sont au moins sensiblement équivalentes à celles spécifiées. »

Attendu que le requérant, présente dans son argumentaire quatorze marques d'items apparaissant dans le DAO, non suivies de l'expression « ou équivalent » conformément aux dispositions P1. A.2.21 et P1. A.2.22 des Directives de Passation de marchés de MCC, citées plus haut. Qu'il soutient que ces items ne sont plus fabriqués et par conséquent les items de substitution devraient dès lors être admis. Qu'à titre d'exemple, une des raisons ayant présidé à la disqualification de son offre est l'Item 65, accompagné de la précision DISTRIBUTEUR PERIMATIC LAB (qui est une marque) qu'on peut identifier parmi les quatorze marques suscitées ; MCA-Niger ayant justifié la caractère non conforme de ce bien par le fait que « c'est à dessein que l'utilisateur final a demandé les spécifications contenues dans le dossier du Marché », excluant ainsi la

possibilité de proposer des items de remplacement, comme prévu par les dispositions des Directives de Passation de Marchés suscitées. Qu'en droite ligne avec les termes du DAO qui stipule que : « Les soumissionnaires peuvent demander des clarifications par courriel au plus tard 15 jours (le 30 septembre 2020 pour le cas d'espèce) avant la date limite de soumission des offres », une demande de clarification a d'ailleurs été adressée à MCA-Niger le 30 septembre 2020, afin de savoir si dans le cadre du marché en question, seules des marques spécifiques sont acceptées ; mais que cette demande est restée sans suite ;

Attendu que le requérant conclut qu'en omettant de considérer ce qui est cité plus haut, le DAO a violé les dispositions des Directives de Passation de Marché de MCC, prépondérant dans les processus de Passation des Marchés à MCA-Niger et demande d'annuler le marché et le relancer ;

Mais attendu que contrairement à l'exposé du requérant, il a été clairement fait mention dans les dispositions du DAO , à la Section IV (Formulaires de soumission de l'Offre Technique et de l'Offre Financière) description des biens que : **« Les normes de fabrication, de processus, de matériel et d'équipement, ainsi que les références aux marques ou aux numéros de catalogue spécifiés par l'Acheteur dans la Spécification des services, ne sont indiqués que dans un but descriptif et non restrictif. Un Soumissionnaire peut proposer d'autres normes de qualité, noms de marque et / ou numéros de catalogue, à condition de démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur, que les remplacements sont d'une équivalence substantielle ou sont supérieurs à ceux spécifiés dans la Spécification des services ».**

Attendu également que l'offre technique du requérant n'a pas été disqualifiée du fait qu'elle présentait des items avec des normes de qualité, noms de marque et / ou numéros de catalogue autres que ceux mentionnés dans le dossier du marché, mais plutôt parce que l'offre n'a pas pu démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur, que les items de remplacement proposés sont d'une équivalence substantielle ou sont supérieurs à ceux spécifiés dans la Spécification des services. Qu'ainsi, pour l'exemple pris par le requérant (l'Item 65 : DISTRIBUTEUR PERIMATIC LAB), l'item proposé en remplacement a été jugé par le panel d'évaluation non substantiellement équivalent à celui spécifié dans la Spécification des services.

Attendu enfin que l'absence de réponse à la demande de clarification du requérant ne peut pas être retenue ici comme un facteur lui ayant empêché de bien préparer son offre ; ceci dans la mesure où les items jugés non conformes et pris en compte pour disqualifier l'offre du requérant par le MCA-Niger ne figurent pas sur la liste soumise par celui-ci pour clarification ; ce qui revient à dire que la liste des items pour lesquels il avait besoin de clarification a été admise par l'acheteur et n'a eu aucun impact sur la disqualification de son offre technique.

Par ces motifs,

La Contestation N°2 de EAGLE SCIENTIFIC LTD relative à la décision de Passation de Marchés concernant la fourniture de matériels de laboratoire N°CR/PRAPS/1/QCBS/143/20 MCA-Niger est non fondée telle que présentée devant l'autorité de Niveau 1.

EAGLE SCIENTIFIC LTD a la possibilité d'interjeter Appel devant l'Autorité de Niveau 2, en saisissant le Secrétariat Bid Challenge dans les cinq (05) jours ouvrables suivant notification de la présente Décision et dans la forme prescrite par le Système de contestation des soumissionnaires de MCA-Niger disponible sur son site Internet : www.mcaniger.ne.

Mamane M. ANNOU

Copies :

- Département Communication MCA-Niger pour Publication sur le site web www.mcaniger.ne
- Tous les soumissionnaires

[Date]